

C-14

First Session, Thirty-ninth Parliament,
55 Elizabeth II, 2006

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-14

An Act to amend the Citizenship Act (adoption)

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE
ON CITIZENSHIP AND IMMIGRATION AS A WORKING COPY
FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT
STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON OCTOBER 2,
2006

THE MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

90353

C-14

Première session, trente-neuvième législature,
55 Elizabeth II, 2006

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-14

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adoption)

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ
PERMANENT DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET
PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 2 OCTOBRE 2006

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE
L'IMMIGRATION

SUMMARY

This enactment amends the *Citizenship Act* to reduce the distinctions in eligibility for citizenship between adopted foreign children and children born abroad of Canadian parents.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la citoyenneté* et a pour objet d'atténuer, dans les règles d'attribution, les distinctions entre les enfants étrangers adoptés par des Canadiens et les enfants nés à l'étranger de parents canadiens.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-14

PROJET DE LOI C-14

An Act to amend the Citizenship Act (adoption)

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté (adop-
tion)

R.S., c. C-29

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. Subsection 3(1) of the *Citizenship Act* is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) the person has been granted citizenship under section 5.1;

2. The Act is amended by adding the following after section 5:

5.1 (1) Subject to subsection (3), the Minister shall on application grant citizenship to a person who was adopted by a citizen after February 14, 1977 while the person was a minor child if the adoption

(a) was in the best interests of the child;

(b) created a genuine relationship of parent and child;

(c) was in accordance with the laws of the place where the adoption took place and the laws of the country of residence of the adopting citizen; and

(d) was not entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege in relation to immigration or citizenship.

L.R., ch. C-29

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la citoyenneté* est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) ayant obtenu la citoyenneté par attribution au titre de l'article 5.1;

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen après le 14 février 1977 lorsqu'elle était un enfant mineur. L'adoption doit par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes :

a) elle a été faite dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

b) elle a créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté;

c) elle a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant;

d) elle ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté.

Adoptees —
minors

Cas de
personnes
adoptées —
mineurs

Adoptees —
adults

(2) Subject to subsection (3), the Minister shall on application grant citizenship to a person who was adopted by a citizen after February 14, 1977 while the person was at least 18 years of age if

(a) there was a genuine relationship of parent and child between the person and the adoptive parent before the person attained the age of 18 years and at the time of the adoption; and

(b) the adoption meets the requirements set out in paragraphs (1)(c) and (d).

Quebec
adoptions

(3) The Minister shall on application grant citizenship to a person in respect of whose adoption — by a citizen who is subject to Quebec law governing adoptions — a decision was made abroad after February 14, 1977 if

(a) the Quebec authority responsible for international adoptions advises, in writing, that in its opinion the adoption meets the requirements of Quebec law governing adoptions; and

(b) the adoption was not entered into primarily for the purpose of acquiring a status or privilege in relation to immigration or citizenship.

Appeal

(4) Any decision of the Minister under this section may be appealed to the Immigration Appeal Division of the Immigration and Refugee Board.

3. Section 27 of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) providing for the factors to be considered in determining whether the requirements set out in section 5.1 are met;

3.1 The Act is amended by adding the following after section 27:

27.1 (1) The Minister shall cause a copy of each regulation proposed to be made under paragraph 27(d.1) to be laid before each House of Parliament, and each House shall refer the proposed regulation to the appropriate Committee of that House.

Laying of
proposed
regulations

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à la personne adoptée par un citoyen après le 14 février 1977 lorsqu'elle était âgée de dix-huit ans ou plus, si les conditions suivantes sont remplies :

a) il existait un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adoptant et l'adopté avant que celui-ci n'atteigne l'âge de dix-huit ans et au moment de l'adoption;

b) l'adoption satisfait aux conditions prévues aux alinéas (1)c) et d).

Cas de
personnes
adoptées —
adultesAdoptants du
Québec

(3) Le ministre attribue, sur demande, la citoyenneté à toute personne faisant l'objet d'une décision rendue à l'étranger prononçant son adoption, après le 14 février 1977, par un citoyen assujetti à la législation québécoise régissant l'adoption, si les conditions suivantes sont remplies :

a) l'autorité du Québec responsable de l'adoption internationale déclare par écrit qu'elle estime l'adoption conforme aux exigences du droit québécois régissant l'adoption;

b) l'adoption ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège relatifs à l'immigration ou à la citoyenneté.

Appel

(4) Toute décision prise par le ministre aux termes du présent article peut être portée en appel devant la Section d'appel de l'immigration de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

3. L'article 27 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) prévoir les facteurs à considérer pour établir si les conditions prévues à l'article 5.1 sont remplies;

3.1 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 27, de ce qui suit :

27.1 (1) Le ministre fait déposer tout projet de règlement fondé sur l'alinéa 27d.1) devant chaque chambre du Parlement; celle-ci renvoie le projet de règlement à son comité compétent.

Dépôt des
projets de
règlement

Exception	(2) No proposed regulation that has been laid under subsection (1) need again be laid under that subsection, whether or not it has been altered.	(2) Il n'est pas nécessaire de déposer de nouveau le projet de règlement devant le Parlement même s'il a subi des modifications.	Modification du projet de règlement
Making of regulations	(3) The Governor in Council may make the regulation at any time after the proposed regulation has been laid before each House of Parliament under subsection (1).	(3) Le gouverneur en conseil peut prendre le règlement après le dépôt du projet de règlement devant chaque chambre du Parlement.	Prise du règlement
Coming into force	<p>4. This Act comes into force on the earlier of</p> <p>(a) a day to be fixed by order of the Governor in Council, and</p> <p>(b) six months after the day on which this Act receives royal assent.</p>	<p>4. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret, mais au plus tard six mois après la date de sa sanction.</p>	Entrée en vigueur

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:

Publishing and Depository Services

PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

Internet: <http://publications.gc.ca>

1-800-635-7943 or Local 613-941-5995

En cas de non-livraison,

retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :

Les Éditions et Services de dépôt

TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Internet: <http://publications.gc.ca>

1-800-635-7943 ou appel local (613) 941-5995

Also available on the Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:

Aussi disponible sur le réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

Available from:

Publishing and Depository Services

PWGSC, Ottawa, ON K1A 0S5

En vente :

Les Éditions et Services de dépôt

TPSGC, Ottawa (Ontario) K1A 0S5